



Les tabellions en Nouvelle-France

Mario Scott

Au début de la colonie plusieurs transactions sont verbales et sont conclues par une poignée de main. Mais un tel système de négociation basé sur l'honnêteté ne peut durer avec l'accroissement de la population. C'est pourquoi on commence à mettre sur papier les conventions.

Des commis de navires ou de marchands, des soldats, des employés de compagnies, des gens maîtrisant l'art de l'écriture, jettent sur documents les ententes entre les particuliers.

Comme en témoigne un acte important rédigé par une personne de métier; le maçon Guyon. D'une orthographe impeccable, il s'agit du plus vieux contrat de mariage au pays, entre Robert Drouin et Anne Cloutier, conservé jusqu'à nos jours. Il porte la date du 27 juillet 1636. Étonnamment, ils se sont mariés un jour d'été, comme on le fait couramment aujourd'hui, alors qu'on s'unissait plutôt en saison morte à cette époque.

Par la suite on spécialise la fonction. Les commis au greffe et tabellionage, qui sont en fait les secrétaires des gouverneurs, sont responsables de la rédaction des conventions, des testaments et autres documents importants.

On transfère peu après cette noble tâche aux *tabellions*. C'est ainsi qu'on les appelle. En France, ces gens de lettres pratiquent dans les campagnes. En ville, dans la mère-patrie, ces mêmes personnes sont identifiées sous le magnifique titre de *notaire garde-notes*.

Lorsqu'en Nouvelle-France le Conseil, qui devint plus tard le Conseil Souverain, est créé, on change le nom du tabellion en *notaire royal*.

Au cours du régime français il existe deux sortes de tabellions ou, si vous préférez, de notaires: le *notaire seigneurial* et le notaire royal. Qu'est-ce qui différencie l'un de l'autre? Le notaire royal est

nommé par le représentant du roi; soit par l'intendant ou le gouverneur, ou par le roi lui-même. Il pratique son métier sur tout le territoire spécifié dans sa commission.

Vous aurez deviné que le notaire seigneurial, pour sa part, détient son pouvoir grâce à son seigneur. Conséquemment, ses fonctions sont donc limitées à l'intérieur de la seigneurie où il pratique.

Mais un petit problème survient. On s'interroge sur la légitimité des actes d'un notaire seigneurial en dehors de sa juridiction. En effet, on se demande ce que vaut un document instrumenté par un notaire dans la seigneurie liant deux personnes venues le consulter et résidentes en dehors de celle-ci. Et, inversement, qu'en est-il lorsque les biens engagés dans la transaction sont dans le territoire de la seigneurie contrairement à leurs propriétaires?

Afin d'éviter les conflits, nombreux à cette époque, on décide qu'à partir du moment où une des parties demeure dans la juridiction du notaire, l'acte est légal et reconnu.

Finalement, après quelque temps, on attribue au notaire seigneurial les mêmes pouvoirs que son homologue royal. Il peut donc faire signer quiconque qui recourt à ses services, qu'il soit résident ou non du patelin du notaire.

Cela ne prend pas vraiment beaucoup de temps avant que tous les notaires soient affublés du même vocable royal.

De nos jours, la profession existe encore au Québec. D'ailleurs nous sommes la seule province où le métier de tabellion se perpétue. Car ailleurs, dans les autres provinces du Canada, ce sont les avocats qui cumulent, si on peut dire, les deux fonctions.

En terminant, voici la liste des notaires de la colonie et la période de leurs activités. Vous reconnaîtrez sûrement certains noms qui apparaissent au bas des documents consultés lors de vos recherches généalogiques ou lors de vos lectures. Parmi eux, il y en a sûrement parmi vos ancêtres.

Liste des notaires en Nouvelle-France et années de leur pratique

A

Antoine Adhémar (1668-1714); Séverin Ameau (1651-1702); Claude Auber (1652-1693); Guillaume Audouart (1647-1663);

B

François Badeau (1654-1657); Henry Bancheron (1646-1647); Guillaume Barette (1709-1744); Bénigne Basset (1657-1699, pour concessions); Romain Becquet (1663-1682, Québec); Laurent Bermen (1647-1649); Jacques Bourdon (1677-1720); Hilaire Bourginie (1685-1690); Jean-Henry Bouron (1750-1760);

C

Pierre Cabazie (1673-1693); Louis Chambalon (1692-1716, Québec); Raphael-Lambert Closse (1651-1656); Francois Comparet (1736-1755); Francois Coron (1721-1732); Charles François Coron (1734-1767);

D

Jacques David (1719-1726); Charles-D. Desmarests (1753-1754); Pierre Duquet (1663-1687);

F

Michel Fillion (1660-1688); Jean-Baptiste Fleuricourt (1676-1702); Thomas Frérot (1669-1678, pour concessions);

G

René Gaschet (1711-1743); Nicolas Gatineau (1650-1653); Charles René Gaudron de Chèvremont (1732-1739); Francois Genaple (1682-1709); Jean Gloria (1663-1664); Rolland Godet (1652-1653); Jacques Gourdeau de Beaulieu (1162-1663); Nicolas-Augustin Guillet de Chaumont (1727-1752); Jean Guitet (1637-1638);

H

Claude Herlin (1659-1663);

J

Etienne Jacob (1680-1726); Joseph Jacob (1726-1748); Etienne Janneau (1691-1743); Jean-Baptiste Janvrin Dufresne (1733-1750);

L

Hilaire-Bernard La Rivière (1701-1725, Québec); Jean Lecomte (1668); Claude Lecoustre (1647-1648); Francois Lepailleur (1733-1739); Jean de Lesppinasse (1637); Jean-Claude Louet (1718-1737);

M

Claude Maugue (1674-1696); Nicolas Metru (1678-1700, Québec); Abel Michon (1709-1749); Michel Moreau (1681-1698); Nicolas Mouchy (1664-1667);

P

Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu (1653-1659); Philippe-P. Pilliamet (1755-1758); Marital Piraude (1639-1645); C.J. Porlier (1733-1744, pour concessions); Jean-Baptiste Pottier (1686-1711);

R

Gilles Rageot (1666-1692, Québec); Jos Charles Raimbault (1727-1737); Louis Rouer de Villeray (1653-1656); Pierre Rousselot (1738-1756);

S

Jean de Saint-Père (1648-1657); Simon Sanguinet (1734-1747); Nicolas Senet (1704-1731); Andre Souste (1745-1769);

T

Marien Tailhandier (1688-1731); Jean-Baptiste Tétro (1712-1728); Guillaume Tronquet (1643-1648);

V

Paul Vachon (1658-1693); Barthelémy Verreau (1711-1718).

(Détail du portrait de Denis Diderot, 1767, par Louis Michel van Loo).